

# STATUS INTERNATIONAUX

## STATUTS

### CONFRERIE DE LA CHAINE DES ROTISSEURS

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901

SIEGE SOCIAL : 7, RUE D'AUMALE, 75009 PARIS

(statuts modifiés le 18 juin 2005)

Les présents statuts annulent et remplacent toutes règles statutaires ou autres ayant pu exister en ce qui concerne l'objet qui y est traité.

C'est à Pâques 1950 que trois gastronomes, Curnonsky, Prince élu des Gastronomes, le Dr Auguste Becart et Jean Valby, et deux professionnels, Louis Giraudon et Marcel Dorin, firent le serment de restaurer chez les professionnels l'esprit de la vieille corporation et de leur adjoindre des gastronomes non professionnels et des maîtresses de maison.

En août 1950, la Confrérie de la Chaîne des Rôtisseurs était constituée. Les statuts étaient déposés à la Préfecture de Police de Paris, le 3 août 1950, et l'acte de constitution publié au Journal Officiel de la République Française le 29 août 1950, page 9316.

Depuis cette date, la Chaîne des Rôtisseurs n'a cessé de se développer, non seulement en France, mais à travers le monde.

#### ARTICLE 1

La Confrérie de la Chaîne des Rôtisseurs (ci-après l'"Association") est une association composée de toutes les personnes, physiques ou morales, ayant adhéré aux présents statuts conformément à la procédure d'admission prévue par le règlement intérieur.

#### ARTICLE 2

L'objet de l'Association est de promouvoir les valeurs gastronomiques et la culture de la table au sens le plus large, dans toutes matières, qu'il s'agisse de mets ou de boissons, et dans tous pays, en encourageant en particulier le développement des arts culinaires, notamment les techniques de la cuisson à la broche et des grillades ; et, plus généralement, d'accomplir tous actes, d'effectuer

toutes opérations et de conduire toutes activités accessoires ou connexes à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### ARTICLE 3

Les moyens d'action de l'Association sont notamment, sans que cette indication soit limitative, les repas, conférences, congrès, concours, chapitres, expositions, démonstrations culinaires et gastronomiques, articles de presse et publications quelqu'en soient la forme et le support. Les ressources de l'Association sont toutes celles permises par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4

Les membres de l'Association contractent, du simple fait de leur adhésion, un devoir de fraternité et de respect les uns à l'égard des autres.

### ARTICLE 5

Le siège mondial de l'Association sera situé en France, à toute adresse qui pourra être déterminée par le Conseil d'Administration. A ce jour, le siège social est fixé au 7, rue d'Aumale, 75009 Paris.

### ARTICLE 6

6.01 L'Association est organisée en autant de "Bailliages" nationaux que de pays dans laquelle elle compte un nombre suffisant de membres pour qu'un tel Bailliage puisse être créé.

6.02 Chacun de ces Bailliages nationaux sera administré par un Bureau dirigé par un Bailli Délégué et exercera ses activités conformément aux présents statuts, au règlement intérieur et aux directives qui seront émises de temps à autre par le Conseil d'Administration.

6.03 Le montant des cotisations payables par les ressortissants d'un Bailliage National sera fixé par le Bureau de ce Bailliage avec l'accord du Conseil d'Administration. Le montant des sommes que le Bailliage National pourra conserver pour assurer son fonctionnement et le montant des sommes qui devront être versées au siège de l'Association seront déterminés par le Conseil d'Administration.

6.04 La décision de créer un Bailliage National appartient au Conseil d'Administration qui désignera le Bailli Délégué.

### ARTICLE 7

7.01 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de cinq membres et au maximum de quinze. Ses membres seront élus par l'Assemblée Générale. Sauf révocation anticipée de leur mandat par l'Assemblée Générale, leur mandat aura une durée d'environ trois ans et s'achèvera à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel ils auront été élus. Ainsi, à titre d'exemple, et sauf révocation anticipée de leur mandat par l'Assemblée Générale, les Administrateurs élus par l'Assemblée Générale statuant sur les comptes clos le 30 septembre 1993 resteront en fonctions jusqu'à la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1996. Les Administrateurs sont rééligibles sans limitation.

7.02 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation émanant de son Président ou du quart de ses membres en tout lieu déterminé par la convocation. Cette convocation devra être communiquée suffisamment à l'avance pour que chacun des Administrateurs soit mis en mesure d'en prendre connaissance au plus tard quatorze jours francs avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration devra en toute hypothèse se réunir au moins une fois par semestre. Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration ne se serait pas réuni depuis plus de neuf mois, tout Administrateur aura la faculté de convoquer une réunion du Conseil d'Administration.

7.03 Le Conseil d'Administration ne pourra valablement statuer que sur l'ordre du jour figurant dans la convocation.

7.04 Par ailleurs, le Conseil d'Administration ne pourra valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A cet égard, chaque Administrateur pourra représenter un ou plusieurs autres Administrateurs aux réunions du Conseil d'Administration. Il devra alors justifier des pouvoirs lui permettant de le faire, étant précisé que ces pouvoirs pourront lui être communiqués par tout moyen écrit, y compris télex ou télécopie.

7.05 Sous réserve des dispositions des articles 7.06 et 7.07 ci-après, toutes les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président aura voix prépondérante.

7.06 Le Conseil d'Administration pourra également, par dérogation aux dispositions des articles 7.02 à 7.05, prendre des décisions par voie de consultations écrites, notamment par e-mail, sur proposition du Président. A cet égard, les projets de résolutions proposés par le Président seront considérés adoptés lorsqu'ils auront été approuvés sans réserve par la majorité des membres du Conseil d'Administration. Les décisions adoptées par voie de consultations écrites seront constatées dans un procès-verbal, au même titre que les décisions adoptées dans le cadre de réunions physiques du Conseil d'Administration.

7.07 Le Conseil d'Administration pourra se compléter jusqu'à hauteur du maximum de quinze membres par décision du Conseil d'Administration adoptée à une majorité des deux tiers des membres le composant. Les membres ainsi

cooptés resteront en fonction pour la durée restant à courir du mandat des Administrateurs élus.

7.08 Dans l'hypothèse où le nombre des Administrateurs deviendrait inférieur à cinq, tout Administrateur encore en fonctions devra, le plus tôt possible, et après concertation avec les autres Administrateurs, convoquer une Assemblée Générale à l'effet d'élire un nouveau Conseil d'Administration.

## ARTICLE 8

8.01 Le Président du Conseil d'Administration est élu directement par l'Assemblée Générale, pour la même durée que celle du mandat des autres Administrateurs. Il est rééligible sans limitation.

8.02 Le Président du Conseil d'Administration doit résider en France.

8.03 Le Président exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration et doit mettre en oeuvre les résolutions qui pourront être adoptées par ce dernier. Sous cette réserve, et sous réserve du respect des présents statuts et du règlement intérieur, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances dans l'intérêt et au nom de l'Association dont il est le représentant légal. Il pourra consentir toute délégation de pouvoirs qu'il jugera opportune ou nécessaire en vue du bon fonctionnement de l'Association. Ces délégations de pouvoirs seront expresses ou tacites et seront toujours révocables.

8.04 Le Président devra obligatoirement solliciter l'accord préalable du Conseil d'Administration pour toute décision qui, compte tenu de ses incidences financières, de son retentissement publicitaire ou de sa portée stratégique, ne saurait être considérée comme faisant partie du cours normal et quotidien des affaires de l'Association. Il en va ainsi, notamment, de toute décision portant sur la mise en oeuvre d'un investissement important, sur l'embauche de personnel de haut niveau, sur l'octroi d'un budget publicitaire important, sur la définition de la politique de communication ou sur la définition de la politique de licence d'utilisation du nom et/ou du logo de l'Association.

8.05 Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, le Président ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions, tout Administrateur devra, le plus tôt possible, convoquer un Conseil d'Administration qui aura pour ordre du jour la nomination d'un Président intérimaire et la convocation d'une Assemblée Générale à l'effet d'élire un nouveau Président.

## ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration désignera parmi ses membres le Trésorier de l'Association, lequel sera chargé de l'établissement des comptes de l'Association et disposera, concurremment avec le Président, des pouvoirs de signature bancaire.

## ARTICLE 10

Afin de respecter l'idée qui a présidé à la création de l'Association de la rattacher à la corporation moyenâgeuse des Rôtisseurs, le Trésorier porte également, vis-à-vis des membres de l'Association, le titre de Grand Argentier. Le titre honorifique de Grand Maître, correspondant à la plus haute distinction au sein de l'Association, ne pourra être conféré qu'à une personne ayant précédemment exercé les fonctions de Président ou toute autre personne ayant contribué de façon exceptionnelle au développement de l'Association.

## ARTICLE 11

11.01 Le Conseil Magistral de l'Association est composé, d'une part, de tous les Administrateurs en exercice, et, d'autre part, de membres de l'Association n'ayant pas de fonctions d'Administrateurs, étant précisé que le nombre de ces derniers sera au plus égal à cinquante.

11.02 Ceux des membres du Conseil Magistral ne faisant pas partie du Conseil d'Administration sont élus ou réélus tous les ans par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Cette décision de l'Assemblée devra être guidée par le souci d'assurer, dans la mesure du possible, une certaine représentation des Bailliages Nationaux au Conseil Magistral, tenant compte notamment du nombre de membres de chaque Bailliage. Cette décision pourra également être guidée par le souci d'associer aux décisions intéressant l'avenir de l'Association certaines personnalités dont la contribution le justifie, indépendamment de toute appartenance à un Bailliage National. Les membres du Conseil Magistral sont rééligibles sans limitation.

11.03 Outre sa participation obligatoire à toute décision tendant à la modification des statuts, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 ci-après, les fonctions du Conseil Magistral sont les suivantes :

- (a) décider, sur proposition d'au moins vingt de ses membres ou du Conseil d'Administration, toute modification du règlement intérieur ;
- (b) décider, sur proposition d'au moins vingt de ses membres ou du Conseil d'Administration, des nominations au Conseil d'Honneur ;
- (c) émettre des recommandations sur tout sujet intéressant la marche de l'Association ;
- (d) décider de toute question que le Conseil d'Administration aura jugé bon de soumettre à l'appréciation du Conseil Magistral.

11.04 Le Conseil Magistral se réunit sur convocation d'au moins vingt de ses membres ou du Conseil d'Administration en tout lieu de France

métropolitaine déterminé par la convocation. Cette convocation devra être communiquée suffisamment à l'avance pour que chacun des membres du Conseil Magistral soit mis en mesure d'en prendre connaissance au plus tard trente jours francs avant la date de la réunion. Le Conseil Magistral devra en toute hypothèse se réunir au moins une fois par an. Dans l'hypothèse où le Conseil Magistral ne se serait pas réuni depuis plus de dix-huit mois, tout membre du Conseil Magistral aura la faculté de convoquer une réunion.

11.05 Le Conseil Magistral est présidé par le Président du Conseil d'Administration. En l'absence de ce dernier, il conviendra aux membres présents de désigner celui d'entre eux qui assurera la présidence de la réunion du Conseil Magistral, par un vote à main levée dans lequel chaque membre présent disposera d'une seule voix, indépendamment des pouvoirs dont il pourrait être muni.

11.06 Le Conseil Magistral ne pourra valablement statuer que sur l'ordre du jour figurant dans la convocation.

11.07 Par ailleurs, le Conseil Magistral ne pourra valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A cet égard, chaque membre du Conseil Magistral pourra représenter un ou plusieurs autres membres du Conseil Magistral. Il devra alors justifier des pouvoirs lui permettant de le faire, étant précisé que ces pouvoirs pourront lui être communiqués par tout moyen écrit, y compris télex ou télécopie.

11.08 Toutes les décisions du Conseil Magistral seront prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président aura voix prépondérante.

## ARTICLE 12

- Il est constitué un Conseil d'Honneur dont les membres seront choisis ainsi qu'il est prévu à l'article 11.03 (b) ci-dessus. Ce Conseil d'Honneur pourra être amené à statuer sur toute affaire qui lui sera éventuellement soumise par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 13

13.01 Tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation ont accès à l'Assemblée Générale, quel que soit le Bailliage auquel ils appartiennent. Seront considérés à jour de leur cotisation les membres ayant réglé leur cotisation - ou leurs frais d'admission, selon le cas - à leur Bailliage National et pour lesquels la contribution correspondante aura été reçue par l'Association dans les délais fixés par le Conseil d'Administration en fonction de la date de l'Assemblée Générale en question. Le Conseil d'Administration pourra accorder des dérogations justifiées par des circonstances exceptionnelles.

13.02 L'Assemblée est seule compétente pour approuver les comptes de l'Association, désigner les membres du Conseil Magistral (sous réserve des dispositions de l'article 7.07 ci-dessus), désigner éventuellement des commissaires aux comptes et modifier les statuts (sous réserve du changement d'adresse du siège social, lequel peut être décidé par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 5 des présents statuts).

13.03 L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration en tout lieu situé en France métropolitaine. Cette convocation devra être communiquée suffisamment à l'avance pour que les membres de l'Association soient en mesure d'en prendre connaissance au plus tard deux mois avant la date de la réunion. Cette communication pourra prendre la forme d'une annonce sur le site Internet officiel de l'Association doublée d'une convocation individuelle adressée à chacun des Baillis Délégués. L'Assemblée Générale devra en toute hypothèse se réunir au moins une fois par an. Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale ne se serait pas tenue depuis plus de dix-huit mois, tout Administrateur aura la faculté de convoquer une Assemblée Générale.

13.04 L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En l'absence de ce dernier, il conviendra aux membres du Conseil Magistral présents à l'Assemblée de désigner celui d'entre eux qui assurera la présidence de l'Assemblée, par un vote à main levée dans lequel chaque membre du Conseil Magistral présent disposera d'une seule voix, indépendamment des pouvoirs dont il pourrait être muni.

13.05 L'Assemblée ne pourra valablement statuer que sur l'ordre du jour figurant dans la convocation.

13.06 Les projets de résolutions éventuellement préparés par tout membre de l'Association (en dehors de ceux préparés par le Conseil d'Administration) ne pourront être soumis à l'Assemblée Générale qu'à la double condition (i) d'avoir été communiqués au Conseil d'Administration au plus tard trente cinq jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale et (ii) d'avoir été préalablement approuvés par trois membres au moins du Conseil Magistral.

13.07 Chaque membre de l'Association pourra se faire représenter à l'Assemblée Générale en remettant un pouvoir à tout autre membre de l'Association. Le nombre de pouvoirs qu'un même membre de l'Association peut détenir en vue des délibérations de l'Assemblée Générale n'est soumis à aucune limitation. Par ailleurs, chaque Bailli Délégué sera réputé représenter l'ensemble des membres de son Bailliage remplissant les conditions d'accès à l'assemblée - hormis ceux de ces membres qui auraient choisi d'être eux-mêmes présents à l'Assemblée Générale ou qui auraient remis un pouvoir à un autre membre de l'Association aux fins de les représenter - et sera donc titulaire d'un nombre de droits de vote égal au nombre des membres qu'il représente. Pour le cas où un Bailli Délégué ne pourrait assister à une Assemblée Générale, il pourra déléguer le pouvoir de représentation et de vote décrit ci-dessus à tout membre du Bureau du Bureau National de son Bailliage ou à tout membre du Conseil Magistral, cette délégation étant valable uniquement pour cette Assemblée Générale particulière. A peine de nullité, cette délégation devra remplir les conditions suivantes : elle

devra faire l'objet d'un écrit en langue française ou anglaise qui sera établi en deux exemplaires, un exemplaire original remis au délégataire pour qu'il en fasse état lors de son admission à l'Assemblée Générale considérée, l'autre exemplaire adressé au Siège de l'Association, en main propre, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, ou par télécopie, de telle sorte qu'il parvienne au Siège de l'Association au plus tard dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

13.08 Pour les décisions ne résultant pas en une modification des statuts, aucune condition de quorum n'est requise. Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

13.09 Les décisions résultant en une modification des statuts devront, avant de pouvoir être soumises au vote de l'Assemblée Générale, avoir été approuvées par le Conseil Magistral, lequel statuera à cet effet dans les conditions de quorum prévues à l'Article 11.07 et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Cette première étape franchie, la résolution pourra être soumise au vote de l'Assemblée Générale. Celle-ci ne pourra valablement délibérer qu'à la double condition que (i) la décision préalable du Conseil Magistral ne remonte pas à plus d'un an avant l'Assemblée Générale et que (ii) le nombre des membres de l'Association présents ou représentés soit au moins égal à deux mille. La résolution sera adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 14

Le serment des Rôtisseurs : "En ma qualité de membre de la Chaîne des Rôtisseurs, je fais le serment de toujours honorer l'art de la cuisine et la culture de la table. Je fais le serment de toujours honorer mes devoirs de fraternité et de respect à l'égard de tous les membres de la Chaîne des Rôtisseurs."

#### ARTICLE 15

Les questions suivantes sont du domaine du règlement intérieur :

- procédures d'admission de nouveaux membres ;
- nominations et promotions ;
- intronisations ;
- diplômes ;
- radiations ;
- titres, grades, insignes ;
- règlement concernant les professionnels.

\* \*